



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ

Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données: Evolution des bases légales

Simone Füzesséry, OFJ



Aperçu

- Rappel du contexte européen
- Conséquences pour les cantons
- Objectifs de la révision
- Contenu de la révision
- Aspects controversés
- Rapprochement du Règlement (UE) 2016/679
- Suite des travaux de révision



Rappel du contexte européen

- Adoption du protocole d'amendement à la Convention 108 du Conseil de l'Europe
- Réforme UE: Directive 2016/680 (développement de l'acquis Schengen) et Règlement 2016/679 (RGDP)
- Décision d'adéquation de la Suisse



Conséquences pour les cantons

- Répartition des compétences législatives
Confédération / cantons inchangée.
- Obligation pour les cantons de reprendre et de mettre en œuvre la directive (UE) 2016/680
- Idem en cas d'adhésion de la Suisse à la nouvelle convention STE 108
- Niveau de protection du droit cantonal également déterminant pour la décision d'adéquation de l'UE



Objectifs de la révision

- Permettre aux individus de garder la maîtrise de leurs données personnelles
- Renforcer la transparence des traitements
- Améliorer la mise en oeuvre
- Maintenir la compétitivité de la Suisse (décision d'adéquation) en se rapprochant du standard UE
- Transposer le développement de l'acquis Schengen (directive 216/680)
- Anticiper la ratification du protocole d'amendement à la convention STE 108



Innovation : le champ d'application

- Abandon de la protection des données personnelles des personnes morales
- Modification de l'exception concernant les registres publics fédéraux relatifs aux rapports juridiques de droit privé



Innovation : les notions

- Rapprochement de la terminologie européenne
- Extension de la notion de «données sensibles»
- Abrogation de la notion de «profil de la personnalité»
- Introduction de la notion de «profilage»
- Introduction de la notion de «décision individuelle automatisée»



Innovation : les communications de données transfrontières

- Protection adéquate des données garantie par la législation étrangère (décision d'adéquation du Conseil fédéral)
- A titre alternatif, protection appropriée des données garantie notamment par:
 - Un traité international
 - Des clauses type de protection des données
 - Des règles d'entreprises contraignantes
- Dérogations : consentement de la personne concernée, intérêt public ou privé prépondérant



Innovation : pour les responsables du traitement

- Protection des données dès la conception et par défaut
- Analyse d'impact: seulement si risque élevé (traitement de données sensibles à grande échelle, profilage, surveillance systématique du domaine public). Exception si certification ou respect d'un code de conduite.
- Notification des violations de la sécurité des données au Préposé fédéral et, dans certains cas, à la personne concernée



Innovation : les droits des personnes concernées

- Transparence des traitements:
 - Elargissement du devoir d'information (données personnelles, données sensibles et profilage)
- Maîtrise des données:
 - Conditions du consentement (libre, clair, informé et dans certains cas exprès)
 - Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)
- Exercice des droits en justice: gratuité



Innovation : les pouvoirs de surveillance du PFPDT

- Obligation d'ouvrir une enquête (sauf violation de peu d'importance)
- Octroi de pouvoirs décisionnels au PFPDT
- Décision du PFPDT susceptible de recours de la part du responsable du traitement concerné



Innovation : le régime des sanctions

- Sanctions **pénales** pas de sanctions administratives:
 - Insoumission à une décision du PFPDT
 - Sanctions pénales en cas de violation intentionnelle de certains devoirs.



Aspects controversés

- Les charges administratives de certaines obligations
- L'absence d'un droit à la portabilité
- Régime des sanctions



Rapprochement du droit suisse au Règlement (UE) 2016/679

RGDP: cadre en principe plus strict que la loi suisse

Révision: se rapprocher du standard européen, éviter les contradictions ou différences qui ne se justifient pas (mais tenir aussi compte des particularités du droit suisse)

Ce qui n'a pas été repris:

- Certaines définitions
 - Conditions applicables au consentement des enfants
 - Droit à la portabilité des données
 - Certains pouvoirs de l'autorité de contrôle
 - Droit pour la personne concernée de recourir contre la décision de l'autorité de contrôle
 - Représentation des personnes concernées
-



Suite des travaux de révision

- 11.01.2018: décision de la CIP-N de scinder le projet en 2 étapes
- Adoption du projet de loi «Schengen» au plus tôt automne 2018
- Adoption du volet «révision totale» pas avant la fin du 2e semestre 2019



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Justiz BJ

Merci de votre attention!